



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°118-2022 DU 10 OCTOBRE 2022

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2022-2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2020-006 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - A » du 13 mai 2020 du CRPMM fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2019-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO - A » du 05 avril 2019 du CRPMM fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix - Lorient ;
- VU la délibération 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - B » du 30 août 2019 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - B » du 18 septembre 2017 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix - Lorient ;
- VU la délibération 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) du Morbihan du 24 septembre 2022 ;
- VU la demande du CDPMM du Morbihan du 05 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le littoral du Morbihan,

Considérant la nécessité d'adapter l'effort de pêche aux biomasses disponibles dans les différents secteurs du gisement,

DECIDE

Article 1 : Dates d'ouverture des gisements

Pour la campagne de pêche 2022/2023, la date d'ouverture de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements du ressort des secteurs d'Auray et de Vannes ainsi que sur celui du secteur de Lorient est fixée au **lundi 24 octobre 2022**. La date de fermeture de ces gisements est fixée au **vendredi 12 mai 2023** après la pêche.

Article 2 : Calendrier, horaires et zones de pêche autorisées

Gisements	Zones	Horaires	Dates de pêche
Auray-Vannes	B5	9h-12h	Octobre : 24-25-27-31 Novembre : 1-3
	B3	10h-11h	Novembre : 7-8-10
	A5	10h-11h	Novembre : 14-15-17-21-22-24

Auray-Vannes	A2	10h-12h	Novembre : 28-29 Décembre : 1
	A1	10h-12h	Décembre : 5-6-8
	B1-B2	10h-11h	Décembre : 12-13-15-19-20-21-26-27-28
	B4	10h-11h	Janvier : 2-3-5-16-17-19
	B3	10h-11h	Janvier : 9-10-12
	A3-A4- D1-D2	9h-12h	Janvier : 23-24-26-30-31 Février : 2
	D1-D2	9h-12h	Février : 6-7-9-13-14-16-20-21-23-27-28
	D1-D2	9h-13h	Mars : 2-6-7-9-13-14-16-20-21-23-27-28-30
Lorient	Groix	8h-16h	Du lundi au vendredi et pour le mois de décembre 2022 : du lundi au vendredi et les journées des 10-11-17-18

Les modalités d'ouverture de la zone A9 seront fixées ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Morbihan.

Les périmètres des gisements et des différentes zones sont présentés dans les délibérations 2020-006 et 2019-010 susvisées.

Article 3 : Déclaration des captures

Afin de gérer au mieux la pêcherie de coquilles Saint-Jacques, les pêcheurs sont tenus de déclarer leurs captures par le système « TELECAPECHE » à la fin de chaque semaine.

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES